

Statuts Solidarité des Etudiants de Lycées et de Facultés de la Vienne

Article 1 : Constitution

Il est créé sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale de l'association est : Solidarité des Etudiants de Lycées et de Facultés de la Vienne.

Ladite dénomination sera abrégée en : SELF 86.

Article 3 : Affiliation

Le SELF 86 considérant le lycéen comme futur étudiant, il le reconnaît comme étudiant à part entière. Ainsi le SELF 86 est affilié à la Fédération SUD Lycéen et à la Fédération SUD Etudiant. Ces affiliations ne portent pas à conséquence aux conditions d'adhésions définies à l'article 9, notamment au regard d'étudiants non syndiqués qui souhaitent adhérer à l'association.

Article 4 : Objectifs et moyens d'action

Les objectifs du syndicat SELF 86 consistent :

- En l'information des étudiants de lycées et de facultés, syndiqués ou non, sur leurs droits ;
- En la mobilisation en vue de la défense des intérêts et des droits des étudiants de lycées et de facultés, syndiqués ou non.

SELF 86 entend atteindre ses objectifs :

- En toute indépendance vis-à-vis de l'Etat, des institutions de l'Education Nationale et des partis politiques ;
- Par l'affirmation d'une éthique syndicale profondément anticapitaliste, antiraciste et antisexiste ;
- Par le combat pour la construction d'une société démocratique, solidaire et égalitaire.

Article 5 : Siège social

Le siège social de l'association est situé au local de SELF86, 20 rue Blaise Pascal, 86000 Poitiers.

Il pourra être transféré sur une décision à l'unanimité du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

SELF 86 est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- De dons ou subventions sous réserve d'acceptation de l'Assemblée Générale ;
- des dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Cotisations annuelles

La cotisation annuelle par membre adhérent est fixée à 1 €, le montant pouvant être ultérieurement réévalué par un vote en Assemblée Générale.

La première cotisation annuelle vaut cotisation d'entrée au sein de l'association.

Une pièce justificative d'acquittement de la cotisation est remise à l'adhérent.

Toute cotisation versée à l'association lui reste acquise.

Article 9 : Adhésion

Tout étudiant du département de la Vienne, de nationalité française ou ressortissant étranger, syndiqué à SUD Lycéen ou de SUD Etudiant (et le cas échéant d'autres départements limitrophes où il n'existerait pas de SUD Lycéen Etudiant) ou non syndiqué, acceptant les présents statuts et ayant versé leur cotisation d'entrée, peut adhérer à l'association.

Article 10 : Composition

L'association est composée des membres ayant adhéré aux présents statuts et ayant versé leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents ont une voie consultative aux réunions de l'assemblée générale lors desquelles seront discutés les actions, les sanctions éventuelles à l'encontre d'un membre et toutes autres questions proposées par les membres de l'association.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation votée à la majorité par l'Assemblée Générale pour motif grave, tel qu'indiqué dans le règlement intérieur. L'intéressé a, au préalable, la possibilité de fournir des explications. Les adhérents votent ensuite, si l'exclusion doit être prononcée ou non.

Article 11 : Fonctionnement

Article 11.1

Le bureau

Le bureau est composé des membres actifs. Est considéré comme membre actif tout adhérent participant régulièrement aux réunions et aux actions de l'association. Le nombre de membres du bureau n'est pas limité.

Le bureau établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure la gestion et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il accepte ou refuse les ressources sous les formes définies par l'article X des présents statuts, hormis le montant des cotisations soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Tout membre du bureau peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords, dans le respect des présents statuts.

Tout membre du bureau peut agir en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le trésorier, élu à l'unanimité des membres adhérents, est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il la met à disposition des adhérents sur demande à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par l'un des membres du bureau qu'il aura désigné à titre temporaire et dans un délai d'empêchement ne pouvant excéder six mois.

Article 11.2

Les assemblées générales

Article 11.2.1

Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande du bureau ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue (ou simple) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 11.2.2

Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts.

Elle se réunit à la demande du bureau ou de 50% des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue (ou simple) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale constitutive. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.